

deux ans, il allait au noviciat des PP. Oblats à Notre-Dame de l'Osier (Isère); puis il prêcha à travers toute la France. Il fut successivement Supérieur des communautés des Pères Oblats à Nancy, à Autun et à Angers. En 1867, il était nommé Assistant de la Sainte-Famille. En cette qualité d'assistant général, il avait beaucoup voyagé pour visiter les diverses missions des PP. Oblats en Asie, en Afrique, au Canada. Sa Congrégation lui doit la création de ses établissements d'Australie et d'Allemagne. En 1893, il avait succédé comme Supérieur Général au T. R. P. Fabre, qui venait de mourir.

Un mandement de l'archevêque de Kingston

La plupart des journaux protestants, de Vancouver à Halifax, viennent de dénoncer l'archevêque de Kingston, à propos de son récent mandement sur la communication *in divinis* avec les non-catholiques. Le Prélat n'a pourtant fait que rappeler à ses diocésains la doctrine pure et simple de l'Eglise catholique.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire la réponse du Saint-Office à la consultation suivante :

Un catholique peut-il assister à un mariage, à un enterrement, à des prières publiques dans un temple protestant, une synagogue, une mosquée, une pagode, quand il est convoqué comme fonctionnaire public, ou comme parent, ou comme ami de la famille, et non comme croyant ?

R. La communication *in divinis* avec les non-catholiques est régulièrement défendue. " Sanctissimus decrevit catholicis regulariter non licere haereticorum aut schismaticorum concionibus, baptismis et matrimoniis interesse. " (Décision du Saint-Office, 10 mai 1770.)

La loi promulguée par l'archevêque de Kingston est la même que celle qui est en vigueur dans la province de Québec, en vertu du décret XIX du sixième Concile de Québec :

" Il est absolument interdit aux catholiques d'assister au baptême, au mariage, à la Cène, et à d'autres rites ou prédications hérétiques, de manière à paraître s'unir aux non-catholiques ; faire cela, en effet, n'est rien autre chose qu'une communication *in sacris*. Lorsque des catholiques assistent aux funérailles des non-catholiques, ils ne doivent ni entrer dans le